



Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-033

prorogeant les délais de réalisation des travaux de confortement de la digue de l'étang des Forges
situé sur les communes du BOURDEIX et d'ETOUARS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

COPIE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant prescriptions applicables aux plans d'eau et à leur vidange ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-021 en date du 26 août 2022 fixant les prescriptions complémentaires pour les travaux de confortement de la digue de l'étang des Forges situé sur les communes du BOURDEIX et d'ETOUARS ;

Vu le calendrier général des travaux transmis par courriel en date du 22 novembre 2022 par le conseil départemental de la Dordogne et la demande de prolongation des délais d'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 2 décembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel le 13 décembre 2022 ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau et son droit fondé en titre attesté par sa présence sur la carte de Belleyme ;

Considérant que les travaux de confortement du barrage sont nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes situés en aval ainsi que celle des usagers de la route et du service d'eau potable alimenté par la retenue du moulin Pinard ;

Considérant que la mise en place d'un batardeau dans le plan d'eau pour garantir la sécurité de la zone de travail a nécessité plusieurs adaptations au projet initial et a rallongé les délais de réalisation des travaux ;

Considérant que les investigations réalisées durant les travaux nécessitent des adaptations aux modalités d'intervention sur le barrage afin de se prémunir d'une éventuelle déstabilisation ;

Considérant que le mode opératoire projeté, les aménagements présentés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

L'article 2 de l'autorisation n° DDT/SEER/GMA/2022-021 en date du 26 août 2022 est ainsi modifié :

Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 mars 2023. En cas de retard pris dans l'exécution des travaux, la demande de prolongation doit être formulée au plus tard 2 mois avant cette échéance.

Article 2 : Dispositions générales

Modifications des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Transfert de l'autorisation :

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Contrôle administratif :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre septième du livre premier du code de l'environnement.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information aux tiers :

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes du BOURDEIX et d'ETOUARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental de la Dordogne, permissionnaire.

Périgueux, le 27 DEC 2022
le préfet
Pour le Préfet en par délégation
Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD